

Bureau de l'environnement

La Roche-sur-Yon, le **22 JAN. 2026**

Dossier suivi par : Anthony POUPEAU

Tél. : 02.51.36.70.54

Mél : pref-icpe@vendee.gouv.fr

Références à rappeler : 2023/0837

Dossier n° 78/1117

Monsieur,

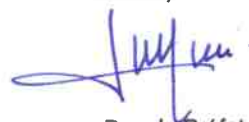
Par arrêté n° 2023-DCPATE-456 du 2 novembre 2023, je vous avais mis en demeure de mettre en conformité les installations que vous exploitez sur la commune de la Jaudonnière, concernant le programme de surveillance des rejets aqueux et le respect des valeurs limites de rejet dans le réseau communal.

L'avis formulé par l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire, suite à la visite réalisée le 15 janvier 2026, qui a permis de constater la réalisation des actions correctives attendues et la réception des justificatifs associés, permet de lever la mise en demeure prise par mon arrêté du 2 novembre 2023.

Je vous signale que conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, cette décision peut être déférée au tribunal administratif de Nantes (6, allée de l'Île Gloriette – 44041 Nantes Cedex 01). Le délai de recours est de deux mois à partir de la date de notification de la décision.

Je vous prie d'agréer, Monsieur, l'assurance de ma considération distinguée.

Le Préfet,



Pour le Préfet,
le secrétaire général adjoint de la Préfecture
de la Vendée

Éric LAFFARGUE

Monsieur le directeur général de la S.A.S. BEZIAU
ZA Pareds
85110 LA JAUDONNIERE